

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2026-10-05-00001

portant autorisation d'accès aux propriétés privées-non closes
pour la réalisation d'inventaires sur la flore, la bryoflore, la fonge et les végétations
dans le cadre des missions d'intérêt général du Conservatoire botanique national
du Massif central

**Le préfet de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 4111-1-A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2022 relatif à la procédure d'agrément en qualité de Conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2025 relatif à l'agrément du Conservatoire botanique du Massif central en tant que Conservatoire botanique national, pour une période de 10 ans ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT la demande en date du 14 février 2026 présentée par le Conservatoire botanique national du Massif central (CBNMC) en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées des communes du département de la Creuse pour conduire les inventaires sur la flore, la bryoflore, la fonge et les végétations dans le cadre de ses missions d'intérêt général (appui technique et scientifique au réseau Natura 2000, inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques, inventaires généraux, suivi temporel de la flore, plans nationaux d'actions, etc.) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général et l'importance pour l'amélioration de la connaissance de la biodiversité que représentent les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire botanique national du Massif central est un établissement public agréé par le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, qu'au titre de l'article R.415-1 du code de l'environnement, il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (art. L.411-1-A) en ce qui concerne les éléments de la flore, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels, qu'il est financé par l'État et assure une mission d'intérêt général en réalisant des relevés de végétations sur le terrain, puis en les analysant au travers d'expertises et programmes de connaissance, qu'il contribue notamment au programme CARHAB visant à établir une cartographie

nationale des habitats naturels et semi-naturels ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de nouvelle-aquitaine ;

ARRÊTÉ :

Article 1 - En vue d'exécuter des prospections naturalistes sur la flore, la bryoflore, la fonge, les végétations dans le cadre de leurs missions d'intérêt général (appui technique et scientifique au réseau Natura 2000, inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques, inventaires généraux, suivi temporel de la flore, plans nationaux d'actions, etc.), les agents missionnés du Conservatoire botanique national du Massif central (CBNMC) et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées non closes (excluant les terrains physiquement clos, les bâtiments et leurs abords privatifs), sur l'ensemble des communes du département.

Cette autorisation s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'agrément du CBNMC en tant que conservatoire botanique national (arrêtés ministériels du 18 décembre 2025), soit jusqu'au 18 décembre 2035.

Article 2 - Chacun des agents autorisés à agir en vertu de l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par le CBNMC. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Une copie des ordres de mission nominatifs sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et à la direction départementale des territoires (DDT).

Article 3 - L'accès de ces agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifié par l'article 86 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit d'allègement des procédures.

Les personnes bénéficiaires prennent toutes les dispositions pour informer les propriétaires ou exploitants concernés en amont de la prospection et s'appuient pour cela sur des relais d'information notamment auprès des exploitants agricoles ou propriétaires forestiers, auprès des représentants des chambres consulaires et syndicats agricoles et forestiers, du public.

Article 4 - Chaque début d'année, le CBNMC établira la liste des communes concernées par leur plan de charge et mettra à disposition sur son site internet <https://www.cbnmc.fr/> une cartographie des communes ou mailles prospectées.

Il transmettra également chaque année aux communes concernées le présent arrêté, pour affichage en mairie dans les 15 jours suivants, accompagné d'un document explicatif présentant les missions du CBNMC et d'un contact pour répondre aux éventuelles interrogations des propriétaires.

Article 5 - Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Dans le cas où, malgré les précautions prises, il résulterait de ces opérations des dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge de l'administration. À

défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Limoges.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Creuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires de la Creuse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, les maires des communes du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Creuse. Une publication sera également réalisée sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture.

Guéret, le

05 OCT. 2023

Le préfet


Jean-Philippe LEGUEULT